

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 2 juillet 2021

Présents : EVANS Michel, **Bourgmestre, Président**;
Nathalie, **Echevine** ;
HUPPE Yolande, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**;
RENARD Alicia, **Directrice générale**.-

Le COLLEGE,

2. Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information – Publication des projets de délibérations du conseil communal et notes explicatives - Décision.-

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant les demandes de Transparencia des 14, 21 juin et 1^{er} juillet 2021, relatives à la « liberté d'accès à l'information » ;

Considérant que l'article L3231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que : « Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande : 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet (...) » ;

Considérant que la Commission d'accès aux documents administratifs conclut dans son avis n° 302 du 17 juin 2019 que : « Il ressort de l'analyse qui précède qu'un projet de délibération du conseil communal est un document préparatoire, mais aussi un document qui, par sa nature, ne peut être considéré comme achevé.

Ainsi, les projets de délibérations constituent des documents internes au conseil communal, destinés à circuler uniquement parmi les conseillers communaux en vue de préparer les séances du conseil communal. Il s'agit de documents par nature évolutifs, puisqu'ils sont susceptibles d'être modifiés.

Les projets de délibération dépendent des points à l'ordre du jour qui appellent une décision. Et les points mis à l'ordre du jour, et nécessitant une décision du conseil communal, peuvent eux-mêmes être modifiés, supprimés ou ajoutés avant la séance du conseil communal.

Les projets de délibérations ne sont pas adoptés, signés ou validés comme tels avant la séance par l'organe compétent ou l'autorité compétente pour adopter la délibération finale, en l'occurrence le conseil communal, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés, avant la délibération, comme reflétant le point de vue, fût-il provisoire, de cet organe ou de cette autorité.

De tels documents peuvent, par ailleurs, être source de méprise pour le citoyen, dès lors que des projets de délibérations pourraient, dans leur présentation formelle, paraître très proches de la délibération définitive.

Les projets de délibération du conseil communal relèvent donc de l'exception facultative visée à l'article L3231-3, alinéa 1er, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Considérant que la position de la CADA peut être appliquée aux notes explicatives des points du Conseil ;

Considérant, pour le surplus, qu'aucune obligation de consultation préalable des délibérations des conseils communaux n'est actuellement imposée aux communes vu que cette possibilité est actuellement discutée au niveau de la commission ad hoc du Parlement Wallon (document 224 de la session 2019-2020) ;

Considérant que le Collège communal souhaite uniquement se conformer aux obligations décrétales en la matière qui ne prévoient que la publication a posteriori des procès-verbaux du Conseil communal sur le site internet communal ;

DECIDE : à l'unanimité,

De refuser la transmission des documents sollicités par Transparencia.

La Directrice générale,

RENARD A.-

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Bourgmestre f.f.

EVANS M.-